



Programme des Nations Unies pour
l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF/1
21 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Troisieme session
Geneve, 26-30 mai 1997

CHAMP D'APPLICATION ET PRODUITS QUI EN SONT EXCLUS

Note du Secretariat

INTRODUCTION

1. Le projet de texte d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (annexe I du document UNEP/FAO/PIC/INC.2/7), désigné ci-après comme Convention PIC, définit le champ d'application de la Convention. Au paragraphe 1 de l'article 3 sont énumérés les groupes de substances chimiques et pesticides visés par la Convention. Au paragraphe 2 sont indiquées les catégories de substances auxquelles la Convention PIC ne s'applique pas, du fait dans la plupart des cas, qu'elles sont visées par d'autres instruments juridiques internationaux.

2. Des questions se posent en ce qui concerne le champ d'application de la Convention PIC qui pourrait émir sur d'autres instruments juridiques internationaux ou faire double emploi avec eux. Dans le présent document on s'efforce de préciser davantage la portée de ces différents instruments en ce qui concerne les substances chimiques et, partant, de définir le cadre juridique international dans lequel pourrait s'inscrire la Convention PIC.

L'on complète une note précédente du Secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.1/7) sur la relation entre les instruments nationaux juridiquement contraignants existant

et un instrument international juridiquement contraignant propre **B** assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

3. Comme cela a été indiqué, la question du champ d'application de la Convention PIC est étroitement liée **B** celle de ses rapports avec d'autres instruments juridiques internationaux. En conséquence, il conviendrait d'examiner le texte de l'article 3 en tenant compte de cette donnée, de façon qu'il soit compatible avec tout autre article qui pourrait traiter de l'incidence de la Convention PIC sur les obligations imposées par d'autres accords internationaux connexes en matière d'environnement (UNEP/FAO/PIC/INC.3/INF/2).

I. TENEUR DE L'ARTICLE 3

4. Le projet de texte actuel de l'article 3 se lit comme suit :

"Champ d'application de la Convention

"1. La présente Convention s'applique :

- "a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
- "b) Aux préparations de pesticides [extrêmement] dangereux.

"2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :

- "a) Les narcotiques et les substances psychotropes;
- "b) Les matières radioactives;
- "c) Les déchets;
- ["d) Les armes chimiques et leurs précurseurs;]
- "e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;
- "[f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;]
- "g) Les produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte **B** l'environnement ou **B** la santé humaine;
- "h) Les produits chimiques importés par une personne pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage et en quantité ne risquant pas de porter atteinte **B** l'environnement ou **B** la santé humaine."

5. S'agissant du projet de texte actuel, l'on pourrait examiner d'autres possibilités en matière de rédaction. En premier lieu, l'on pourrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 et utiliser les définitions de "Substance chimique" et d'autres termes pour désigner les substances auxquelles la Convention prévue ne s'applique pas ou bien concevoir un article distinct ayant trait aux produits exclus du champ d'application.

II. SUBSTANCES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION PIC

6. Dans la présente section sont résumés les instruments juridiques en vigueur qui régissent la production, la distribution, la consommation, la manutention, le transport et l'élimination de diverses substances et produits dangereux. [Il conviendrait de l'examiner à la lumière du tableau figurant en annexe au présent document.] Ces documents ont pour objet d'aider le Comité de négociation intergouvernemental à prendre des décisions en ce qui concerne le champ d'application de la Convention PIC et sur la façon dont le libellé de l'article 3 ou de tout autre texte pourrait le mieux en rendre compte.

A. Narcotiques et substances psychotropes

7. Les instruments se rapportant à cette catégorie sont les suivants :

a) Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite de narcotiques et substances psychotropes;

b) Convention de 1971 relative aux substances psychotropes;

c) Convention de 1961 sur les narcotiques telle que modifiée par le Protocole de 1972.

8. La Convention de 1988 a pour objet d'empêcher l'usage abusif des drogues et de le combattre par le contrôle du trafic illicite des narcotiques et des substances psychotropes, et d'empêcher le commerce et le détournement de matériels et équipements permettant de les produire ou de les fabriquer illégalement. Les Conventions de 1961 et 1971 ont pour objet de réglementer les approvisionnements licites de narcotiques (y compris les préparations) et de substances psychotropes, respectivement.

9. La Convention de 1988 renforce et complète les mesures prises dans les Conventions de 1961 et 1971. Outre les narcotiques et les substances psychotropes, elle vise les substances fréquemment utilisées pour les produire illégalement. D'une façon générale, le terme "narcotique" s'applique à l'opium, à la morphine, à la codéine, à l'héroïne, à la méthadone, à la phtidine, au cannabis et à la cocaïne. "Substances psychotropes" s'entend principalement des hallucinogènes, des stimulants et des dépresseurs. Au titre de la Convention de 1988, un système de délivrance d'autorisations a été mis en place, principalement pour contrôler la production, la consommation et la distribution de ces substances entre Parties et sur leur territoire.

B. Matières radioactives

10. Au cours des trois dernières décennies, la coopération internationale ayant pour objet d'assurer l'utilisation sans danger de l'énergie nucléaire a abouti à l'adoption d'instruments et dispositifs juridiquement contraignants de plus en plus nombreux et de normes principalement élaborés sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les dispositions juridiques intéressant la gestion des déchets radioactifs et le transport des matières radioactives présentent un intérêt tout particulier du point de la Convention PIC.

11. Les premiers instruments juridiques concernant l'énergie nucléaire traitaient de la protection physique contre les matières et des mesures d'intervention en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique. Plus récemment est entrée en vigueur une convention qui a trait à la gestion sans danger des installations nucléaires civiles. En 1993, la Conférence générale de l'AIEA a demandé au Directeur général de procéder aux préparatifs tendant à l'élaboration d'une Convention sur la gestion sans danger des déchets radioactifs; un groupe de travail à composition non limitée d'experts techniques et juridiques a entrepris d'élaborer cette convention.

12. En 1990, la Conférence générale de l'AIEA a adopté un code de pratiques régissant les mouvements internationaux transfrontières de déchets radioactifs. L'objet du Code est de mettre à la disposition des intéressés des mesures de prévention contre les mouvements internationaux et l'élimination de déchets de ce type qui ne sont soumis à aucune réglementation.

13. Le transport des matières radioactives est visé par un certain nombre de conventions dont :

a) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 qui régit, entre autres, le transport des marchandises dangereuses, y compris les matières radioactives;

b) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 dont l'article 23 régit les opérations des navires étrangers à propulsion nucléaire et des navires transportant des substances radioactives, y compris leur droit de passage inoffensif dans les mers territoriales;

c) Le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets qui interdit l'immersion d'une liste de déchets dont la teneur en substances radioactives est supérieure à des concentrations minimums fixés par l'AIEA et adoptés par les Parties.

14. En 1993, un groupe de travail conjoint AIEA, Organisation maritime internationale (OMI) et PNUE a élaboré un recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de

déjà très fortement radioactifs en fait à bord des navires. Ce recueil a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMI et les organes directeurs de l'AIEA.

C. Déchets

15. Dans la note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.1/7) dont il est fait état au paragraphe 2 plus haut, on examine en détail certains éléments de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination qui pourraient présenter un intérêt pour la Convention PIC. A la deuxième session du Comité de négociation intergouvernemental, le secrétariat a présenté une note supplémentaire sur la Convention de Bâle et l'intérêt qu'elle présentait du point de vue de déchets chimiques (UNEP/FAO/PIC/INC.2/5).

16. Dans les deux notes il est indiqué qu'il conviendrait de préciser quelles sont les substances "chimiques" visées par la Convention PIC par opposition aux "déchets" visés par la Convention de Bâle, notamment par opposition, premièrement, aux déchets maquillés en produits, deuxièmement, aux pesticides primaires et, troisièmement, aux déchets chimiques non visés par la Convention de Bâle.

D. Substances utilisées comme armes chimiques ou pour produire ce type d'armes

17. Après la première guerre mondiale, l'indignation suscitée par les effets des armes chimiques a abouti à la signature, en 1925, du Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Ce protocole interdit l'usage d'armes chimiques en période de guerre mais n'interdit ni leur mise au point, ni leur production, ni leur possession.

18. La Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques et sur leur destruction entrera en vigueur le 29 avril 1997. Dans le préambule, il est indiqué que les États Parties sont résolus à interdire et à éliminer tout type d'armes de destruction massive. On y rappelle les dispositions du Protocole de Genève de 1925 ainsi que celles de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et du stockage d'armes bactériologiques et toxiques et sur leur destruction, de 1972, qui sont des instruments multilatéraux présentant un intérêt pour la Convention. Dans le préambule on indique également qu'il est interdit, comme le précisent les accords et principes pertinents du droit international, d'utiliser les herbicides comme moyens de guerre et les États Parties expriment leur volonté d'en assurer la mise au point à des fins économiques et techniques.

19. Les obligations fondamentales des Parties à la Convention sont les suivantes : premièrement, ne pas mettre au point, ni produire, acquies, stocker, transférer ou utiliser des armes chimiques et, deuxièmement, détruire les armes chimiques sur leur territoire. La Convention prévoit trois plans

d'exécution qui comprennent des substances chimiques toxiques (tels le soufre, la moutarde ou le phosphore) et leurs précurseurs qui pourraient être utilisés comme arme chimique. La sixième partie de l'annexe, qui a trait à la mise en oeuvre et à la vérification, indique que les substances figurant au plan d'exécution 1 de la Convention peuvent être produites, acquises, conservées, transférées ou utilisées si :

a) Elles le sont à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection;

b) Les types et quantités de substances chimiques utilisées sont rigoureusement destinés auxdits emplois;

c) Les quantités agrégées desdites substances chimiques destinées à ces emplois sont à tout moment égales ou inférieures à une tonne;

d) Les quantités agrégées destinées à ces emplois, acquises par un Etat Partie au cours d'une année donnée et obtenues par production, principalement sur les stocks d'armes chimiques et par transfert, sont égales ou inférieures à une tonne.

E. Produits pharmaceutiques, y compris les produits vétérinaires

20. Le système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international, mis au point sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1975, prévoit un mécanisme administratif qui permet à un pays donné, de s'assurer, premièrement qu'un produit pharmaceutique importé est bien autorisé à la vente dans le pays d'exportation; deuxièmement, que les installations de fabrication dudit produit font l'objet d'inspections périodiques et sont conformes aux directives de l'OMS relatives à la fabrication et au contrôle de la qualité des médicaments; et troisièmement, qu'il y a échange d'informations sur les inspections et les contrôles réalisés dans le pays d'exportation.

21. Aux fins du système de certification, l'expression "produits pharmaceutiques" s'applique à tout médicament sous sa forme définitive, aux dosages de produits vétérinaires administrés aux animaux produisant des aliments et aux matières utilisées pour la fabrication de produits pharmaceutiques qui sont réglementés par la législation du pays d'exportation.

E. Produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires

22. Il n'existe actuellement aucun instrument juridique de portée mondiale portant sur les additifs alimentaires. Il conviendrait d'établir une distinction entre la question des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et la question des additifs alimentaires.

D. Produits chimiques importés pour les travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé des personnes et produits chimiques importés par

une personne pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage et en quantité ne risquant pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé des personnes

23. Il conviendrait de noter que le paragraphe 2 de l'article 3 précise la fois la nature et les quantités des produits exclus du champ d'application de la Convention. Même si l'on peut faire valoir que les alinéas g) et h) n'ont nullement trait au champ d'application de la Convention PIC, ces deux alinéas indiquent bien que les produits visés sont exclus des catégories de substances chimiques énumérées au paragraphe 1 de l'article 3. Plus précisément, les alinéas g) et h) indiquent des quantités minimums de substances chimiques techniquement visées par la Convention PIC. Toutefois, si l'on maintenait ces alinéas, le fait d'avoir à répertorier des quantités aussi petites et à les mentionner pourrait avoir pour effet de rendre difficile aux pays le respect des obligations énoncées par la Convention. Au cours de débats antérieurs il a été question de fixer un seuil (10 Kgs par exemple) pour les quantités minimums. Toutefois, l'on n'est parvenu à ce jour à aucun consensus sur ce sujet.

24. Il conviendrait de se pencher à nouveau sur la formulation des alinéas g) et h) ainsi que sur celle de l'article dans lequel les insérer.

H. Autres considérations

25. Bien que le projet de texte de convention ne prévoit pas d'exclure les substances appauvrissant la couche d'ozone, d'aucuns se sont inquiétés du rapport entre la Convention PIC et la Convention de Vienne de 1985 sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone de 1987. Il est probable que des substances chimiques qui seraient considérées comme des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal le seraient également au titre de la Convention PIC. Cela signifie qu'une disposition pourrait être nécessaire pour exclure les substances visées par le Protocole de Montréal de la Convention PIC. Par ailleurs, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'une substance chimique pourrait n'être pas le seul risque qu'elle présente les autres risques pouvant, à bon escient, être visés par la Convention PIC. Pour ces raisons, il conviendrait de rédiger le texte de la Convention en veillant à préciser le rapport entre le Protocole de Montréal et la Convention PIC.
